

**PRÉFET DU LOT**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°E-2018-233  
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**Sarl Bétons Granulats Occitans (BGO) à Rocamadour**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-193 du 13 juillet 2018, autorisant la société Colas Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Mal Pas », « Combe de la Font » et « Vignes Vieilles » sur le territoire de la commune de Rocamadour ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la Sarl Bétons Granulats Occitans (BGO) en date du 03 juillet 2018 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2018 ;

Considérant que l'autorisation du 28 novembre 2008 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1er mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la Sarl BGO dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2018, la Banque Populaire (BRED) s'engage à délivrer l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières associées au changement de bénéficiaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Les termes de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 sont remplacés par :

« La Sarl Bétons Granulats Occitans (BGO), dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et sises aux lieux-dits « Mal Pas », « Combe de la Font », et « Vignes Vieilles » du plan cadastral de la commune de Rocamadour, selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté. »

### ARTICLE 2 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rocamadour, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Rocamadour pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

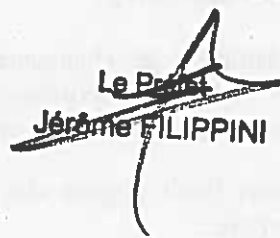
### ARTICLE 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Sous-préfet de Gourdon,
- au chef de l'unité interdépartementale 82-46 de la DREAL Occitanie à Cahors,
- au maire de la commune de Rocamadour,
- à la Sarl BGO.

À Cahors, le

10 SEP. 2018

  
Le Préfet  
Jérôme FILIPPINI

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.